

**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-016
AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2025-002
DE RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE**

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;
Vu l'article L. 2123-1 et les articles R. 2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique encadrants les marchés à procédure adaptée,
Vu les articles L. 2194-1 à L. 2194-5 et R.2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique relatifs aux avenants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du marché n°2025-002 de restauration collective en liaison froide, la commune a sollicité auprès de la société YVELINES RESTAURATION, titulaire du marché, une modification de la mise à disposition concernant le matériel de réchauffe.

Le site de Dennemont disposera dorénavant de deux fours de réchauffe 10 niveaux en lieu et place d'un four de réchauffe 10 niveaux et d'un four de réchauffe 5 niveaux actuellement en place.

Article 2 : L'application de cette nouvelle prestation aura pour incidence financière un surcoût par repas commandé de 0,03 € HT soit 0,0316 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2026 à l'article 6042 « Achats de prestations de services ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 31 août 2026,
Le Maire,
Samuel BOURHILLE

